

(N° 6.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 18 JUILLET 1890.

Rapport des Commissions réunies de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, — de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargées d'examiner le Projet de Loi relatif à la falsification des denrées alimentaires.

(Voir les nos 63 et 270, session de 1888-1889, 156 et 167, session de 1889-1890, 6, 7, 12, 17 et 20, session extraordinaire de 1890, de la Chambre des Représentants; 5, session extraordinaire de 1890, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, Président; BONNET, le Comte PH. DE LIMBURG STIRUM, MONTEFIORE LEVI, le Baron d'HUART, le Baron PYCKE DE PETEGHEM, CORNET, MULLE DE TERSCHUEREN et le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Personne ne mettra en doute qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour rendre sinon absolument impossibles, tout au moins excessivement difficiles, les falsifications qui se pratiquent sur les denrées alimentaires et même sur les produits pharmaceutiques et les médicaments.

Quel que soit le bon agencement des mesures législatives et réglementaires édictées jusqu'à présent, quelle que soit la sévérité des peines comminées contre les falsificateurs, il est incontestable que les falsifications se sont singulièrement développées dans ces dernières années et qu'il n'est presque plus de denrées destinées à l'alimentation de l'homme qui échappent à l'action des fraudeurs. Les sciences chimiques, qui permettent de découvrir la fraude, viennent d'autre part en aide à ces agissements illicites et facilitent les moyens d'é luder la loi.

La sophistication s'étend à tout : beurre et margarine, vins et bières, pains et pâtes de tout genre, poivre, conserves, sirops, alcools, café, chocolat, etc., etc.

Cette sophistication est toujours — on peut le dire — opérée dans un esprit de fraude et de lucre.

A côté de la falsification vient se ranger l'altération des denrées. Malgré leur état de pureté, ces denrées se corrompent, se gâtent, moisissent et deviennent nuisibles.

Dans les deux cas, il y a danger pour la santé et l'hygiène publiques. Mais il y a plus. Dans ces derniers temps la science a découvert des produits nouveaux, tirés de certaines matières, comme la saccharine et diverses essences par exemple. Ces produits présentent les mêmes qualités que les matières elles-mêmes, dont elles ne sont qu'une imitation, quoique leurs effets ne soient pas absolument semblables.

Plusieurs sont essentiellement nuisibles et leur emploi est le plus souvent dangereux pour la santé. Peut-on les tolérer ?

Il y a donc lieu d'organiser une surveillance active et efficace sur la fabrication et la vente de toutes les denrées servant à l'alimentation publique; c'est là un système de défense que l'Etat et la Législature ont le devoir strict d'établir. Ils ont pour mission de garantir la santé publique contre des faits et des agissements qui constituent des délits et parfois même des crimes.

La sophistication des aliments peut entraîner mort d'homme, occasionner des maladies graves qui affectent tout l'organisme; pratiquée sur les denrées destinées à l'alimentation des animaux, elle peut causer des pertes considérables.

La tromperie sur la chose vendue ou exposée en vente est un véritable vol.

La défense des intérêts de l'agriculture a amené le législateur à voter une nouvelle loi pour prévenir la falsification des engrais. Cette loi a produit de bons résultats, les rapports fournis par les directeurs des laboratoires les ont constatés. Il ne peut faire moins dans l'intérêt de la santé publique. D'autres mesures encore ont été prises.

C'est à tort, croyons-nous, qu'on cherche à soulever certaines objections tirées de nos lois constitutionnelles. Il n'y a pas de ce côté des difficultés vraiment sérieuses. Y en eût-il — ce que nous contestons, — encore faudrait-il chercher à les vaincre et à combiner une réglementation qui atteigne le but poursuivi.

Il s'agit d'empêcher des actes mauvais et nuisibles, il faut que l'application de la loi ne soit pas entravée et qu'elle trouve une sanction sérieuse dans les peines qu'elle édictera.

Si l'ancien dicton n'était pas si absolu, nous dirions en cette matière : *Salus populi suprema lex.*

Le devoir de l'Etat est évident, et, du reste, personne ne le nie. Surveiller la fabrication et le commerce des denrées alimentaires rentre dans sa mission et sa compétence.

L'organisation de cette surveillance exige quelques précautions.

La législation pénale actuelle ne demande que quelques modifications pour en préciser mieux le sens et rendre impossibles, à l'avenir, certaines décisions judiciaires, inattaquables au point de vue du texte de la loi, mais qui ont blessé l'opinion publique. Le Projet de Loi y pourvoit par les articles 4 et 5.

La surveillance existante et le contrôle sont insuffisants.

Il faut multiplier les moyens de constatation et de vérification et, d'autre part, rendre l'action de la police plus efficace.

La police judiciaire ne trouve pas dans la police administrative l'aide qu'elle est en droit d'en attendre.

Les faits le prouvent. Si les administrations des grandes villes peuvent instituer des laboratoires de chimie, formuler des règlements sur la tenue

des marchés, mettre en mouvement tous leurs agents dans la poursuite des délits ou contraventions de l'espèce, il n'en est pas de même dans les petites villes ou les communes rurales. Les ressources y font défaut, et malheureusement l'intérêt électoral vient se mêler à la question.

La lacune est évidente. Elle ne peut être comblée que par l'intervention de l'autorité supérieure traçant des règles communes au pays entier et assurant leur application uniforme et constante.

Il ne s'agit pas de dépouiller l'autorité communale des droits que les lois lui accordent, ni de porter atteinte à l'autonomie des communes. Ces principes sont respectés.

Les derniers paragraphes de l'article 1^{er} le disent en termes formels :

Il n'est en rien préjudicié aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales, mais ce droit ne peut pas s'exercer contrairement aux règlements d'administration générale. D'après l'article 2, les Bourgmestres ont les mêmes pouvoirs que les agents du Gouvernement.

Le Projet de Loi autorise le Gouvernement à réglementer et à surveiller, et à cette fin, de commissioner des agents, soit qu'il les prenne parmi les autorités ou les agents actuels, ce qui sera le cas ordinaire, soit qu'il en crée de nouveaux.

Ce droit de réglementation et de surveillance n'est pas absolu, il ne peut être exercé qu'au point de vue de la santé publique ou dans le but d'empêcher la tromperie et les falsifications s'il s'agit de commerce, vente ou débit, et uniquement dans l'intérêt de la santé publique, s'il s'agit de la fabrication et de la préparation, ou bien de l'emploi de matières, ustensiles, ou objets nuisibles ou dangereux. Le champ d'action de l'État est ainsi parfaitement défini.

La viande de boucherie est soumise à des dispositions spéciales qui résolvent en même temps la question de l'expertise, réservée lors de la discussion de la loi sur les droits d'abattage.

En réduisant le taux du droit fiscal d'expertise aux proportions d'une indemnité destinée à couvrir les frais que cette opération exige, le Projet de Loi supprime les droits de cette nature qui n'ont été conservés qu'à titre provisoire.

L'article 2 définit les droits des agents chargés de la surveillance. Ils pourront pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente — pendant le temps qu'ils sont ouverts au public, — dans les dépôts pendant les mêmes heures, même si ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Les locaux servant à la fabrication sont ouverts aux agents à toute heure.

Cette disposition est la plus importante du Projet de Loi. Elle peut donner lieu à des abus. Malgré ce caractère de gravité, votre Commission, d'un avis unanime, estime qu'elle est indispensable, si on veut aboutir à des résultats sérieux.

Du reste, le fabricant et le marchand honnêtes ne s'en plaindront pas et les autres ne sont guère dignes de ménagements.

En résumé, le Projet donne à la législation existante une force nouvelle ; il établit à côté du contrôle exercé par l'autorité communale, un contrôle parallèle qui se prêteront un mutuel appui. Le Gouvernement édictera des

(4)

règlements spéciaux et les deux pouvoirs pourront travailler de concert à diminuer les falsifications des denrées alimentaires.

Les articles 6 et 7 établissent les peines applicables en cas de contraventions à la loi. Ces peines sont peut-être en général trop légères. Elles rentrent, il est vrai, dans le système général du code pénal, mieux aurait valu, croyons-nous, plus de sévérité.

Enfin le Gouvernement fera rapport aux Chambres, tous les deux ans, des mesures qu'il aura prises ainsi que des résultats obtenus.

Vos Commissions réunies ont l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'adopter le Projet de Loi.

Le Président,

Baron DE SIELYS LONGCHAMPS.

Le Rapporteur,

Baron SURMONT DE VOLSBURGHE.